

NILAM 10.40

Première édition – 1^{er} octobre 2001
Amendement 5 – Juin 2013

Sécurité et santé au travail – Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, École supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec la Faculté des lettres de l'Université d'Angers. Vérification de la traduction par le GICHD (Centre international de déminage humanitaire – Genève), janvier 2009. Dernière mise à jour de la traduction en octobre 2017.

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel: mineaction@un.org
Téléphone: +1 (212) 963 0691
Télécopieur: +1 (212) 963 2498
Site Web: www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691
Télécopieur : +1 (212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Sécurité et santé au travail - Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ...	1
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Exigences à satisfaire	2
4.1 Planification et préparation	2
4.2 Évacuation	3
4.3 Capacité d'intervention en cas d'accident de déminage/dépollution.....	4
4.3.1 Généralités	4
4.3.2 Équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits.....	4
4.4 Formation.....	5
4.4.1 Généralités	5
5. Responsabilités	5
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	5
5.2 Organisations de déminage/dépollution	5
5.3 Employés des organisations de déminage/dépollution	6
Annexe A (Normative) Références.....	7
Annexe B (Informative) Niveau de formation médicale.....	8
Enregistrement des amendements	10

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La responsabilité qui incombe à l'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), aux employeurs et aux employés de créer et de préserver des conditions de sécurité sur le lieu de travail est présentée dans la NILAM 10.10. La réalisation des objectifs de sécurité et de santé au travail (SST) passe par l'élaboration de pratiques de travail et de procédures opérationnelles sûres, par une supervision et un contrôle efficaces, par un enseignement et une formation appropriés, par l'intégration de la sécurité à la conception des équipements et par la mise à disposition d'équipements individuels de protection (EIP), de vêtements et de médicaments prophylactiques adéquats pour lutter contre les maladies.

Une gestion et une supervision de bonne qualité réduiront les risques de préjudice, sans toutefois écarter complètement le risque qu'un accident de déminage/dépollution se produise. Les organisations de déminage/dépollution et leurs employés doivent donc être dûment formés et équipés pour réagir en cas d'accident. Les opérations de déminage/dépollution ont souvent lieu dans des environnements détériorés par les conflits et par d'autres défis humanitaires, parfois encore aggravés par des catastrophes naturelles. Dans ces conditions, certaines maladies comme la malaria, la tuberculose, la trypanosomiase et le choléra, jusqu'alors maîtrisées grâce aux mesures nationales de prévention médicale, peuvent à nouveau se propager.

Pour développer la capacité de réagir adéquatement face à un accident de déminage/dépollution, il faut une planification rigoureuse, un personnel bien formé et l'accès à des services médicaux en mesure de dispenser un traitement d'urgence efficace. En dépit des obligations légales et morales qui incombent aux administrateurs de fournir le meilleur soutien médical possible, notamment sur le chantier de déminage/dépollution, la planification doit tenir compte de la réalité des opérations sur le terrain. Dans les pays touchés par les mines qui souffrent encore des traumatismes consécutifs à un conflit, les infrastructures médicales seront limitées et débordées. Dans ces conditions, les autorités de l'action contre les mines et les organisations de déminage/dépollution ne devraient pas poser d'exigences irréalistes aux infrastructures médicales du pays hôte, en particulier lors des phases initiales du programme de déminage/dépollution, mais devraient prévoir d'être aussi autonomes que possible au niveau médical.

L'objectif de la présente norme est de fournir des spécifications et des lignes directrices s'agissant de la mise à disposition d'un soutien médical approprié pour les opérations de déminage/dépollution sur le terrain. Le document comprend trois parties : les articles 1 à 3 définissent le domaine d'application, les références et les termes utilisés dans la norme ; les articles 4 et 5 définissent les exigences, les spécifications et les responsabilités ; les annexes donnent des renseignements détaillés et des orientations complémentaires quant à la manière d'appliquer la norme.

Sécurité et santé au travail - Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution

1. Domaine d'application

La présente norme fournit des spécifications et des lignes directrices sur la mise en place d'un soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution. Elle indique quelles sont les exigences minimales à satisfaire s'agissant de la préparation aux situations d'urgence médicale, notamment la planification qui doit avoir eu lieu avant le déploiement du personnel chargé des opérations de déminage/dépollution, ainsi que la formation du personnel chargé de ces opérations et chargé du soutien médical à l'intention des femmes et des hommes.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) **doit** (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) **devrait** (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) **peut** (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **Autorité nationale de l'action contre les mines** » (ANLAM) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Note : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CNLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **organisation de déminage/dépollution** » fait référence à toute organisation (gouvernementale, non gouvernementale ou commerciale) chargée de la mise en œuvre de projets et de missions de déminage. L'organisation de déminage peut être un entrepreneur principal, un sous-traitant, un consultant ou un agent.

Le terme « **accident de déminage/dépollution** » désigne un accident survenu sur un site de déminage/dépollution et causé par une mine ou un reste explosif de guerre (REG).

Le terme « **plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution** » désigne un plan documenté établi pour chaque chantier de déminage/dépollution et qui décrit les procédures à

suivre pour transporter les victimes de l'endroit où a eu lieu un accident vers une installation de traitement ou de soins chirurgicaux appropriée.

4. Exigences à satisfaire

4.1 Planification et préparation

La planification et la préparation comprennent toutes les activités entreprises par l'ANLAM et les organisations de déminage/dépollution pour mettre en place et entretenir des services médicaux adaptés au chantier de déminage/dépollution et pour conclure des arrangements appropriés avec les établissements de soins médicaux, y compris les installations chirurgicales, à l'échelon local, national et, le cas échéant, international.

4.1.1 Organisation relative aux accidents

L'organisation de déminage/dépollution doit mettre en place et tenir à jour un plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chaque chantier de déminage/dépollution. Le plan doit préciser :

- a) les besoins en matière de formation et de qualification de tous les employés travaillant sur le chantier de déminage/dépollution, en particulier les employés de l'organisation de déminage/dépollution et les membres du personnel de soutien médical qui sont chargés de l'évacuation des victimes et des premiers secours ;
- b) les équipements et le matériel nécessaires pour mettre en œuvre le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution, notamment : les équipements médicaux et de premiers soins, les fournitures et les médicaments, les moyens requis pour transporter les victimes depuis le lieu de l'accident vers les installations médicales offrant des soins, les moyens de communication permettant de demander de l'aide et/ou de donner des détails sur la nature et la gravité des blessures ;
- c) l'emplacement d'un hôpital adéquatement équipé et doté d'un personnel compétent. Les blessures causées par un accident dû à une mine sont en général graves et il faut souvent avoir recours à une intervention chirurgicale spécialisée. L'hôpital adéquatement équipé et doté d'un personnel compétent le plus proche peut se trouver dans la capitale du pays, voire même dans un pays voisin.

Pour se préparer à un accident de déminage/dépollution, il faut notamment :

- a) établir et tenir à jour des pratiques de travail visant à réduire à la fois le risque d'accidents de déminage/dépollution et le risque qu'un tel accident fasse plusieurs victimes ;
- b) prépositionner un personnel capable de dispenser les premiers soins et possédant les compétences et les ressources médicales nécessaires pour intervenir en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- c) établir et tenir à jour :
 - (1) une documentation de gestion de chantier comprenant des renseignements sur le groupe sanguin, les infections (VIH, hépatite, etc.) et les allergies connues pour chacun des employés d'organisation de déminage/dépollution ;
 - (2) des moyens permettant de transporter les victimes, hommes ou femmes, vers un établissement de soins ou une installation de traitement chirurgical appropriés, ou une assurance couvrant les frais de transport vers un hôpital adéquatement équipé et doté d'un personnel compétent ;

- (3) une assurance couvrant le coût de l'intervention chirurgicale et des soins, y compris celui des prothèses, pour les victimes d'accidents de déminage/dépollution ;
 - (4) une assurance prévoyant une pension d'invalidité appropriée pour les employés de déminage victimes d'un accident de déminage/dépollution ;
- d) tester périodiquement les procédures d'urgence et d'évacuation, depuis le moment de l'accident jusqu'à l'arrivée de la victime à un établissement de soins ou une installation de traitement chirurgical appropriés.

4.1.2 Planification relative à la santé au travail

Un plan relatif à la santé au travail doit être mis en place. Il doit notamment :

- a) informer tout le personnel sur les risques d'atteinte à la santé, y compris les maladies transmises par les insectes et par l'eau, ainsi que sur les animaux et insectes vénéneux présents dans la région des opérations ;
- b) prévoir, le cas échéant, la fourniture de médicaments prophylactiques pour lutter contre les maladies ;
- c) prévoir des visites médicales régulières ;
- d) prévoir la fourniture de vaccins récents contre des maladies comme le tétanos, la fièvre jaune et l'hépatite, tel que recommandé par les autorités sanitaires locales ou internationales.

4.2 Évacuation

Le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution doit comprendre des dispositions prévoyant dans les grandes lignes les responsabilités suivantes :

- a) la gestion des procédures à suivre en cas d'urgence sur le chantier, par exemple les procédures pour évacuer les victimes des zones dangereuses ou pour les extraire des équipements de déminage/dépollution mécanique ;
- b) la fourniture des premiers soins ou des soins médicaux sur le chantier ;
- c) le transport des victimes vers une installation chirurgicale apte à fournir des soins chirurgicaux appropriés, y compris :
 - (1) des détails sur les itinéraires et moyens de transport prévus ;
 - (2) des détails sur les exigences à satisfaire en matière de sécurité, notamment pour passer les frontières internationales ou les postes de sécurité internes au pays ;
 - (3) les points d'approvisionnement en carburant et en nourriture, ainsi que les ateliers de réparation le long de la route ;
- d) la fourniture de soins médicaux à la victime durant son transport depuis le lieu de l'accident jusqu'à l'installation de soins chirurgicaux ;
- e) la mise en place et l'entretien des équipements, du matériel et des médicaments utilisés pour l'intervention en cas d'accident de déminage/dépollution, y compris :
 - (1) les équipements, le matériel et les médicaments nécessaires aux soins médicaux dispensés sur place ;

- (2) un véhicule d'urgence comprenant un équipement et des installations ou des accessoires de soins médicaux spécialisés permettant de faciliter la gestion de la victime durant son transport vers l'installation de traitement médical ou chirurgical ;
- (3) la préparation et l'entretien de radios pour pouvoir communiquer sur le chantier et sur le trajet.

4.3 Capacité d'intervention en cas d'accident de déminage/dépollution

4.3.1 Généralités

Chaque chantier de déminage/dépollution doit comprendre :

- a) des équipes de déminage/dépollution dotées de ressources leur permettant de ;
 - (1) dispenser des premiers soins immédiats à la victime d'un accident de déminage/dépollution ;
 - (2) évacuer la ou les victimes (s) hors de la zone dangereuse ;
 - (3) transporter la ou les victime(s) vers une installation de traitement médical ou chirurgical appropriée ou vers un autre point de rassemblement d'où la victime sera transportée vers l'installation médicale appropriée ;
 - (4) dispenser des soins médicaux à la victime pendant son transport ;
 - (5) communiquer avec les installations médicales, les autres services d'urgence ou autres organisations de coordination chargés d'aider l'organisation de déminage/dépollution à apporter une réponse adaptée face à un accident de déminage/dépollution ;
- b) un personnel formé et équipé pour :
 - (1) nettoyer et panser les plaies correctement ;
 - (2) stabiliser les fractures ;
 - (3) administrer des analgésiques ;
 - (4) administrer des antibiotiques et une prophylaxie antitétanique s'il est probable, sinon, que la victime ne pourra pas en bénéficier dans un délai inférieur à six heures après l'accident de déminage/dépollution.

4.3.2 Équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits

Il est reconnu qu'il est parfois impossible d'inclure un personnel médical ou de premiers soins spécialisé dans des équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits. Il peut s'agir, par exemple, des équipes d'enquête ou de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX), qui peuvent devoir intervenir de façon indépendante et dans des endroits reculés pendant de longues périodes. Dans ces cas, les organisations de déminage/dépollution doivent s'assurer que les équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits comprennent :

- a) des employés féminins et/ou masculins, selon qu'il convient, disposant de la formation et des ressources de premier secours (y compris les moyens de communication) nécessaires pour intervenir en cas d'accident de déminage/dépollution et pour transporter les victimes vers une installation de traitement médical ou chirurgical intermédiaire ;

- b) un personnel suffisant pour gérer et mettre en œuvre une procédure d'intervention adéquate en cas d'urgence, y compris une procédure permettant de réduire le risque qu'un accident de déminage/dépollution ne fasse plusieurs victimes.

En outre, lorsqu'une équipe n'est composée que de deux personnes, toutes deux devraient être formées pour pouvoir dispenser les premiers soins et être capables de mettre en œuvre les procédures d'intervention en cas d'urgence appropriées.

4.4 Formation

4.4.1 Généralités

Toutes les personnes, femmes et hommes, qui travaillent sur les chantiers de déminage/dépollution ou les visitent doivent recevoir une formation appropriée sur les précautions à prendre pour réduire le risque d'accident de déminage/dépollution et sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'un tel accident. Un exemple du degré et du niveau de la formation médicale requise est donné à l'Annexe B.

5. Responsabilités

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) établir et tenir à jour des normes et des procédures documentées en matière de soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- b) superviser les organisations de déminage/dépollution dans l'élaboration et l'actualisation des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- c) contribuer à coordonner des interventions appropriées face aux accidents de déminage/dépollution, y compris en aidant les organisations de déminage/dépollution à surmonter les contraintes en matière de sécurité lors de l'exécution d'un plan de secours ;
- d) évaluer l'efficacité des plans d'urgence et soutenir la mise en œuvre de mesures correctives appropriées ;
- e) établir et tenir à jour des normes et des procédures en matière d'enquête sur les accidents de déminage/dépollution ;
- f) établir et tenir à jour des normes qui tiennent compte des spécificités homme-femme en matière d'assurance médicale des employés des organisations de déminage/dépollution, ainsi que des normes promouvant l'égalité des sexes en matière d'indemnisation.

5.2 Organisations de déminage/dépollution

En gardant à l'esprit que les employés féminins et masculins peuvent avoir des besoins différents, les organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) mettre en place et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes (POP) visant à réduire le risque d'incident de déminage/dépollution ;
- b) mettre en place et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes visant à réduire le risque de préjudice résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- c) mettre en place et tenir à jour des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chaque chantier de déminage/dépollution ;

- d) dispenser la formation et mettre à disposition les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- e) prévoir un régime de soins médicaux approprié à l'intention du personnel chargé des activités de déminage/dépollution ;
- f) veiller à ce que les plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution fassent l'objet d'exercices.

En l'absence d'ANLAM, l'organisation de déminage devrait assumer des responsabilités supplémentaires, entre autres, de manière non limitative :

- g) publier, tenir à jour et actualiser ses propres réglementations, codes de pratique, procédures opérationnelles permanentes et autres dispositions appropriées en matière de soutien médical ;
- h) coopérer avec les autres employeurs présents dans le pays pour s'assurer de la cohérence des normes relatives à la prévention des accidents, aux procédures d'urgence et à la santé au travail ;
- i) aider le pays hôte, lors de l'établissement d'une ANLAM, à élaborer des réglementations nationales en matière de sécurité et santé au travail et des codes de pratiques pour tous les aspects du soutien médical.

5.3 Employés des organisations de déminage/dépollution

Les employés des organisations de déminage/dépollution, y compris le personnel du soutien médical, doivent :

- a) appliquer les procédures opérationnelles permanentes visant à réduire le risque d'incident de déminage/dépollution ;
- b) appliquer les procédures opérationnelles permanentes visant à réduire le risque de préjudice résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- c) développer et entretenir les compétences nécessaires pour intervenir en urgence face à un accident de déminage/dépollution ;
- d) reconnaître et signaler les occasions d'améliorer les pratiques de travail afin de réduire le risque d'incident de déminage/dépollution, ainsi que les possibilités d'améliorer le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution de l'organisation ;
- e) appliquer toutes mesures recommandées par les autorités médicales pour préserver la santé au travail.

Annexe A (Normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) *Care in the field for victims of war weapons, Management and health guidelines for health professionals*, CICR ;
- b) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- c) NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail - Principes généraux.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (Informative) Niveau de formation médicale

B.1 Employés des organisations de déminage/dépollution

Outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.1, les employés des organisations de déminage/dépollution devraient être formés de façon à :

- a) connaître leurs responsabilités et leurs limites en matière de premiers soins ;
- b) savoir placer une personne inanimée dans la position latérale de sécurité ;
- c) savoir arrêter une hémorragie en exerçant une pression à l'aide d'un pansement sur différentes parties du corps, en surélevant la partie du corps blessée et, en dernier recours, en installant un garrot tout en prenant le minimum de risques ;
- d) connaître l'importance de dialoguer avec les victimes d'accidents de déminage/dépollution et l'importance de les rassurer de façon raisonnable ;
- e) connaître l'importance de protéger les victimes du froid, de la pluie, de la neige, du vent et de la chaleur excessive ;
- f) connaître les méthodes pour soulever le blessé, le porter et le mettre sur un brancard ou une civière.

B.2 Surveillants et chefs d'équipe de déminage/dépollution

Outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.1, les surveillants et les chefs d'équipe de déminage/dépollution devraient être formés de façon à :

- a) pouvoir évaluer la situation du point de vue de la sécurité, ainsi que son impact sur la mise en œuvre d'un plan de secours efficace en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- b) savoir gérer l'évacuation d'une victime hors d'une zone dangereuse ;
- c) savoir gérer un accident de déminage/dépollution ayant fait plusieurs victimes ;
- d) savoir déléguer les tâches de premiers soins à d'autres personnes ne possédant que peu ou pas de formation ;
- e) savoir planifier et coordonner l'évacuation des victimes depuis le chantier de déminage/dépollution jusqu'à l'installation de soins chirurgicaux ;
- f) connaître le système permettant de contacter les installations de traitement médical et chirurgical, ainsi que les organisations ou les autorités qui doivent contribuer à faciliter le transport des victimes vers les installations de soins intermédiaires et ensuite vers l'installation de traitement chirurgical appropriée.

B.3 Personnel de soutien médical

Outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.1, le personnel de soutien médical devrait être formé de façon à :

- a) pouvoir évaluer l'état général du blessé, ainsi que le traitement nécessaire ;
- b) pouvoir évaluer la meilleure méthode pour déplacer le blessé ;
- c) pouvoir faire appel à l'assistance médicale afin de soigner le blessé sur place ou à un point intermédiaire avant de le transporter vers des installations médicales spécialisées ;
- d) savoir soigner un blessé de façon adéquate et en toute sécurité sur le chantier de déminage/dépollution et sur le trajet vers des installations médicales spécialisées ;
- e) savoir administrer correctement des traitements immédiats tels que des antibiotiques, de l'oxygène et des liquides antiallergiques et intraveineux.

Note: Les questions de genre et de culture devraient prises en considération sous B2 et B3, par exemple la nécessité de disposer d'un personnel médical masculin et féminin dans les environnements où les femmes ne peuvent pas être examinées par un homme du personnel médical.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	1. Changement de format. 2. Changements mineurs d'ordre rédactionnel. 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour assurer la conformité de la présente NILAM la NILAM 04.10
2	01/08/2006	1. Changements et ajouts mineurs dans les premiers et deuxièmes paragraphes de l'avant-propos. 2. Ajout du terme « mines et REG ».
3	01/03/2010	1. Définition d'ANLAM actualisée. 2. Adresse de l'UNMAS actualisée. 3. Quelques modifications de détail dans le texte afin de prendre en compte la question du genre et des sous-munitions. 4. Suppression de l'Annexe B de la série des NILAM ainsi que de la référence qui y était faite à l'article 3. 5. L'ancienne Annexe C devient la nouvelle Annexe B.
4	01/08/2012	1. Légères modifications typographiques.
5	01/06/2013	1. Révision afin de tenir compte de l'effet des nouvelles NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Inclusion du numéro d'amendement dans le titre et dans l'en-tête du document.